



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 9 JUIL. 2019**  
**PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 15 JANVIER 2019**

**SELARL Raymond DUPONT – Maître DUPONT**  
**Liquidateur judiciaire – 14 bd de la paix 56000 VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2009 modifié autorisant la société CHARCUTERIES GOURMANDES à exploiter ZI de La Rochete 56120 JOSSELIN, un établissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale, classé sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 mettant en demeure la SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître DUPONT - 14 bd de la Paix 56000 VANNES, nommé liquidateur judiciaire pour la société CHARCUTERIES GOURMANDES, dont le siège social est situé ZI de La Rochette 56 JOSSELIN, de respecter, pour le 25 février 2019, les obligations suivantes :
- => adresser au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- => placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du même code ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société CHARCUTERIES GOURMANDES respecte désormais les dispositions visées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2019 pris à l'encontre de la SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître DUPONT - 14 bd de la Paix 56000 VANNES, nommé liquidateur judiciaire pour la société CHARCUTERIES GOURMANDES, dont le siège social est situé ZI de La Rochette 56 JOSSELIN, de respecter, pour le 25 février 2019, les obligations suivantes :

=> adresser au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site ;

=> placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du même code ;

est abrogé.

## ARTICLE 2 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - *Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)*

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 – Information des tiers

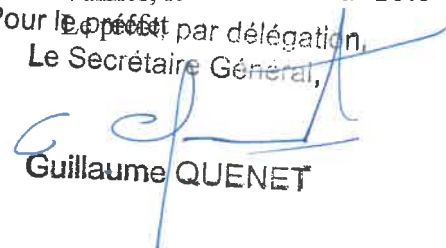
Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

## ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 9 JUL. 2019**  
Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Guillaume QUENET

## Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Josselin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- SELARL Raymond Dupont - Maître Dupont – liquidateur judiciaire – 14 bd de la Paix 56000 Vannes